



## LÉGISLATION FÉDÉRALE

- *Loi constitutionnelle de 1982, Partie I, Charte des droits et libertés*
- *Loi constitutionnelle de 1982, Partie II, Droits des peuples autochtones du Canada*
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*



## *Loi constitutionnelle de 1982, Partie I, Charte canadienne des droits et libertés*

### Survol

La *Charte canadienne des droits et libertés* constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle est entrée en vigueur le 17 avril 1982. La Charte établit les droits et libertés que la population canadienne considère nécessaire à une société libre et démocratique. Elle établit les droits égalitaires devant et selon la loi, et stipule notamment que :

« La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

Les articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui s'appliquent aux droits juridiques des élèves comprennent les suivants :

- Article 7 : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »
- Article 8 : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. »
- Article 12 : « Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. »
- Article 15 : « ...tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »



### Pour plus de détails

La *Charte canadienne des droits et libertés* est disponible en ligne au :  
<[http://laws.justice.gc.ca/fr/const/annex\\_f.html#egalite](http://laws.justice.gc.ca/fr/const/annex_f.html#egalite)>.

Votre *Guide de la Charte canadienne des droits et libertés*, brochure publiée par le ministère du Patrimoine canadien, Programme des droits de la personne, est disponible en ligne au :  
<[www.canadianheritage.gc.ca/progs/pdp-hrp/canada/guide/index\\_f.cfm](http://www.canadianheritage.gc.ca/progs/pdp-hrp/canada/guide/index_f.cfm)>.

Le *Guide administratif pour les écoles* est un recueil d'information pratique sur les pouvoirs législatifs et réglementaires, qui sert de référence et de ressource et fournit aux éducateurs des renseignements administratifs de base.

Les principales sections du *Guide administratif pour les écoles* sont également diffusées sur le site :

<[www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/adm-scol/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/adm-scol/index.html)>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Direction des services d'administration scolaire

Téléphone : 204-945-6899

Numéro sans frais au Manitoba : 1-800-282-8069 (poste 6899)

## *Loi constitutionnelle de 1982, Partie II, Droits des peuples autochtones du Canada*

### Survol

La partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982* intitulée *Droits des peuples autochtones du Canada* :

- reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada
- définit l'expression « peuples autochtones du Canada », qui s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada
- reconnaît et confirme les accords existants sur des revendications territoriales
- garantit les droits ancestraux ou issus de traités également aux personnes des deux sexes
- prend l'engagement d'inviter les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux conférences constitutionnelles



### Pour plus de détails

La partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982* intitulée *Droits des peuples autochtones du Canada* est disponible en ligne au :

<[http://laws.justice.gc.ca/fr/const/annex\\_f.html#II](http://laws.justice.gc.ca/fr/const/annex_f.html#II)>.

La Direction générale de l'éducation des Autochtones du Manitoba assure un leadership et la coordination des initiatives ministérielles dans l'éducation et la formation professionnelle des Autochtones par l'entremise des ministères de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse, et de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation. La page Web de la Direction générale de l'éducation des Autochtones fournit une série d'hyperliens, notamment vers des sites d'éducation fédéraux et provinciaux, et des organisations politiques autochtones du Manitoba. On peut s'y rendre en consultant le :

<[www.edu.gov.mb.ca/m12/edu-auto/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/edu-auto/index.html)>.

Téléphone : 204-945-7886

Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 7886)

## *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*

### Survol

Le 1<sup>er</sup> avril 2003 est entrée en vigueur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), remplaçant la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). La LSJPA se fonde sur la prémisse selon laquelle les adolescents<sup>1</sup> devraient être tenus responsables de leurs actes, mais en tant qu'enfants, devraient avoir la possibilité d'acquérir de la maturité, d'apprendre de leurs erreurs, d'accepter les conséquences de leurs actes et de s'amender. Par conséquent, les jeunes doivent être traités différemment des adultes, qui eux sont censés comprendre et être entièrement imputables de leurs actions.

La LSJPA stipule que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :

- la réadaptation et la réinsertion
- une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité
- la prise de mesures opportunes
- la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable

Il faut fournir aux parents<sup>2</sup>, à la famille élargie, aux membres de la collectivité et à certains organismes sociaux ou autres l'occasion de participer à la réadaptation et à la réinsertion sociale des adolescents. On devrait prendre en compte le sexe et l'origine ethnique, culturelle et linguistique de l'adolescent, ses besoins particuliers et son ascendance autochtone, au besoin.

Le paragraphe 125(6) de la LSJPA autorise la divulgation limitée de renseignements concernant de jeunes contrevenants conformément à la *Loi à des représentants d'établissements scolaires*.

« 125(6) Le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'une commission scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, en vue :

- 
- 1 La LSJPA définit « adolescent » en partie comme suit : Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites. »
  - 2 Le mot « parents » désigne aussi bien les parents que les tuteurs, et on l'emploie en sachant bien que, dans certains cas, un seul parent s'occupe de l'éducation de l'enfant. Le mot peut aussi s'appliquer à un élève qui a atteint l'âge de la majorité.

- a) de faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article 91 [congé de réinsertion sociale ou congé d'une journée] ou à toute décision rendue par le tribunal pour adolescents;
- b) d'assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes, selon le cas;
- c) de favoriser la réadaptation de l'adolescent. »

### Pour plus de détails

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est disponible en ligne au :  
<<http://lois.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/Y-1.5>>.

Les éducateurs du Manitoba peuvent emprunter le document *Protocole de partage de renseignements en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) pour le partage des renseignements en matière de justice pénale pour les adolescents avec les écoles du Manitoba par Justice Manitoba et les agents de police* (février 2004) du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, Section des ressources pédagogiques en ligne au :  
<[www.edu.gov.mb.ca/k12/iru/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/k12/iru/index.html)>.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba  
Direction des services d'administration scolaire  
Téléphone : 204-945-6899  
Numéro sans frais au Manitoba: 1-800-282-8069 (poste 6899)

### Autres détails dans le présent guide

#### **Politiques et protocoles**

*Protocole de partage de renseignements en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) pour le partage des renseignements en matière de justice pénale pour les adolescents avec les écoles du Manitoba par Justice Manitoba et les agents de police* (février 2004), page 107

